

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz 2 roues » - Motocyclettes

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance obligatoire couvre le conducteur d'une motocyclette contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit inclut une garantie dommages corporels du conducteur ainsi que des prestations d'assistance au véhicule et aux personnes selon les modalités du contrat d'assurance souscrit. Il couvre par ailleurs des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels au véhicule assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties et services systématiquement prévus :

La responsabilité, la défense des droits :

- ✓ Responsabilité civile jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels.
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré à la suite d'un accident jusqu'à 10 000 € par litige

Les dommages corporels du conducteur :

- ✓ Garantie du conducteur jusqu'à 500 000 € ou 1 000 000 €.

Les services d'assistance au véhicule et aux personnes :

- ✓ Dépannage-remorquage, 24h/24, 7j/7, dans la limite de 200 € TTC, porté à 300 € les nuits, week-ends, jours fériés, ou sur voie rapide, express ou autoroute.
- ✓ Retour en Taxi, sur simple demande, dans la limite de 100 € TTC par trajet et 2 fois par an.
- ✓ Rapatriement en cas de maladie ou accident corporel.
- ✓ Frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger jusqu'à 7 600 € TTC ou jusqu'à 150 € TTC pour les frais dentaires.
- ✓ Rapatriement de corps en cas de décès.

Les garanties optionnelles :

Les dommages au véhicule :

- Incendie - Forces de la nature - Vol ou tentative de vol.
- Bris d'optiques - Dommages tous accidents.
- Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques.
- Garantie des Équipements de Sécurité du conducteur jusqu'à 3 000 €.
- Garantie du contenu jusqu'à 2 000 €.
- Garantie des équipements du véhicule jusqu'à 12 000 €.
- Remboursement en valeur d'achat jusqu'à 24 ou 36 mois, puis en valeur à dire d'expert majorée suivant l'ancienneté du véhicule.
- Véhicule de remplacement de 8 à 30 jours selon l'événement garanti.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les bijoux, espèces et objets en métaux précieux contenus dans le véhicule.
- ✗ Les animaux transportés



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
 - survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité,
 - survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à autorisations,
 - causés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
 - subis par les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.
- ! Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est donné en location à un tiers.
- ! Le vol survenu lorsque les clés étaient sur le véhicule ou dans l'un de ses emplacements de rangement non verrouillé.
- ! La faute intentionnelle ou la faute dolosive de l'assuré.
- ! Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé ou lorsqu'il a fait l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants non prescrits médicalement.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties Incendie - Forces de la nature, Vol, Catastrophes naturelles, Dommages tous accidents et frais médicaux et d'hospitalisation.
- ! Les dommages aux équipements de sécurité du conducteur ne sont couverts qu'en cas de dommages au véhicule. Pour certaines formules cette garantie est limitée à un seul sinistre par an.
- ! L'indemnisation en cas de vol ou tentative de vol est réduite de 20 % si les clés ont été laissées dans un emplacement du véhicule verrouillé.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile, Dommages au véhicule et garantie du conducteur : pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org), Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein ; départements, collectivités et pays d'outre-mer français pour des séjours de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile préjudice écologique, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Assistance : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux, notamment :
 - tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage,
 - tout changement de conducteur, de profession,
 - toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, TIP, chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, notamment par lettre ou tout autre support durable, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une notification à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

